

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service protection de l'environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR : Michelle LEDROLE

☎ : 04.56.59.49.61

📠 : 04.56.59.49.96

## ARRETE D'ENREGISTREMENT N°2014-094-0039

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIF, le schéma de cohérence territoriale (SCOT), le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PEDMA) et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le récépissé de déclaration n°2011/0804 du 12 décembre 2011 délivré à la communauté d'agglomération GRENOBLE ALPES METROPOLE pour l'exploitation d'une déchèterie, avenue de la Gare à VIF ;

**VU** la demande d'enregistrement, en date du 07 août 2013, déposée le 09 août 2013 et complétée le 12 novembre 2013 par GRENOBLE ALPES METROPOLE en vue de procéder à la rénovation et à l'extension de la déchèterie de VIF ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité de l'installation projetée aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

**VU** l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, du 25 novembre 2013, précisant que le dossier d'enregistrement est complet et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013-357-0010 du 23 décembre 2013 portant ouverture de la consultation du dossier d'enregistrement par le public ;

**VU** le registre mis à disposition à la mairie de VIF pour recueillir les observations du public du 27 janvier 2014 au 24 février 2014 inclus, les certificats d'affichage et avis de publication ;

**VU** l'avis du conseil municipal de VIF en date du 14 février 2014 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Rhône-Alpes en date du 24 mars 2014 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'enregistrement de GRENOBLE ALPES METROPOLE justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale adjointe, Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 –

La nouvelle déchèterie, exploitée par la communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole (siège social : Le Forum - 3, rue Malakoff – 38019 GRENOBLE Cedex 1) faisant l'objet de la demande susvisée du 7 août 2013 est enregistrée.

Cette installation est située sur la commune de VIF, avenue de la Gare.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### ARTICLE 2 –

**2.1** Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	volume*
2710-2	Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets	Déchèterie	558 m <sup>3</sup>

*\* Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées, en référence à la nomenclature des installations classées.*

### 2.2

L'installation enregistrée est située sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
VIF	Parcelle n°128 section AP	

L'installation mentionnée à l'article 2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 3 –**

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 7 août 2013.

Elle respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial.

### **ARTICLE 4 –**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées (récépissé de déclaration n°2011/0804 du 12 décembre 2011).

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales (art L 512-7) applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 5 –**

Le présent enregistrement ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

### **ARTICLE 6 –**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

### **ARTICLE 7 –**

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 8 –**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de

demande initial devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'enregistrement adressée au Préfet.

#### **ARTICLE 9 -**

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Après l'arrêt définitif de l'installation, le site est remis en état, suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 10 –**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 11-**

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de VIF et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 12-**

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 13-**

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

#### **ARTICLE 14 –**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de VIF et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté d'agglomération GRENOBLE ALPES METROPOLE.

Grenoble, le 04 AVR. 2014

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale par intérim

  
Pascale PREVEIRAULT



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale de la protection des populations  
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : Michelle LEDROLE  
Téléphone : 04.56.59.49.61  
Télécopie : 04.56.59.49.96  
Courriel : michele.ledrole@isere.gouv.fr

**RECEPISSE DE DECLARATION N° 2014/0160**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions types ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 24 mars 2014 ;

DONNE ACTE à la communauté d'agglomération GRENOBLE ALPES METROPOLE (siège social : Le Forum – 3, rue Malakoff – 38019 GRENOBLE Cedex 1) de sa déclaration du 7 août 2013, en vue d'exploiter une déchèterie sur la commune de VIF, avenue de la Gare. Cette activité correspond à la rubrique suivante de la nomenclature :

**2710-1** - Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :

**1.** Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : **b)** supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes – quantité déclarée : 5,5 tonnes.

La déclaration relève de l'entière responsabilité de l'exploitant. L'établissement projeté devra être exploité conformément aux éléments figurant au dossier produit et devra respecter strictement les prescriptions ci-jointes.

Le présent récépissé doit être conservé pour être présenté à toute réquisition.

Le présent document ne dispense pas le déclarant de se conformer aux autres lois et règlements en vigueur, notamment en matière d'urbanisme et de permis de construire. Il lui appartiendra à cet égard de se renseigner auprès des services municipaux du lieu d'implantation de l'établissement.

Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

Si l'établissement projeté n'a pas été ouvert dans le délai de trois ans à partir de la date de délivrance du présent récépissé ou si son exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, l'exploitant devra faire une nouvelle déclaration.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Tout changement d'exploitant devra être déclaré au préfet, par le reprenneur, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, conformément à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation.

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, ce récépissé peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours des tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service.

Le maire de VIF et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus de veiller à l'exécution des conditions ci-dessus indiquées.

Grenoble, le 8 avril 2014

Pour le préfet et par délégation  
L'adjointe au chef du service



Catherine GADAUD